



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un carrefour giratoire »
sur la commune de Heyrieux
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3615

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3615, déposée complète par la commune d'Heyrieux représenté par son maire M. Daniel ANGONIN, le 10 février 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 mars 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 9 mars 2022 ;

Considérant que le projet, consiste à réaliser un carrefour giratoire à 4 branches au croisement des routes départementales 518Z et 53A, au nord de la commune d'Heyrieux (38), secteur de Champ Ravier, afin de supprimer la limitation actuelle de hauteur à 4,70 m de la RD 518Z qui impose aux convois exceptionnels hors gabarit de traverser le bourg, afin de rendre possible tous les mouvements RD518Z <-> RD53A et de desservir à termes un projet d'extension de la zone d'activité des Brosses ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

6-a) construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale...;

Considérant que le projet, d'une emprise totale de 1,2 hectare, prévoit les aménagements suivants réalisés sur une période de 2 mois :

- déconstruction des passages supérieurs de la RD53A sur la RD518Z et du chemin agricole sur la RD518Z (à 550 m à l'ouest de la RD53A),
- démantèlement des bretelles de ces ouvrages,
- création d'un giratoire à 4 branches en lieu et place du passage supérieur de la RD53A sur la RD518Z avec 2 voies en entrée et sortie sur la RD518Z, 1 voie en entrée et sortie sur la RD53A, (mesures conservatoires pour passer en 2 voies en entrée sur la branche sud de la RD53A),
- réalisation de la branche sud jusqu'au chemin de Savoyan (2x1voie 3.50 m, bande cyclable latérale de part et d'autre de 1,50 m, accotement de part et d'autre 1,50 m),
- transformation de la rue Albert 1er (actuel prolongement de la RD53A) en impasse depuis Chemin de Savoyan,
- création d'un carrefour en T sur la nouvelle voie de la branche sud pour l'accès à un futur projet d'extension de la zone d'activités « des Brosses »,

- rétablissement du chemin agricole au nord de la RD518Z,
- démantèlement des voiries délaissées,
- végétalisation : plantation de haies et d'arbres,
- collecte des eaux de pluies par des réseaux adaptés (canalisations et fossés) le long des chaussées ;

Considérant que le dossier ne contient aucun élément détaillé et localisé sur la réalisation des travaux :

- calendrier précis de la phase travaux,
- gestion des terrassements et des volumes de déblais/remblais liés,
- évacuation des matériaux excédentaires (déconstruction d'ouvrage existant),
- linéaires de haies détruits et plantés et réaménagement du site ;

Considérant que le projet porte sur le périmètre de compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage routiers (commune, département) et que le dossier joint à la demande n'explique pas l'articulation entre les différents intervenants sur le périmètre du projet ;

Considérant que le projet se situe dans la plaine d'Heyrieux dans un secteur classé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme¹, qu'il est de nature à déstructurer un tènement continu de 10 hectares actuellement exploités et que la réalisation des travaux entraînera l'imperméabilisation d'environ 1 hectare de terres agricoles (dont 0,8 ha pour la nouvelle branche sud) ;

Considérant que le projet est inscrit partiellement au PLU de la commune d'Heyrieux qui prévoit un emplacement réservé au bénéfice de la commune pour la réalisation d'un barreau de liaison entre le contournement et le chemin de Savoyan et qu'il ne prévoit pas de carrefour en T pour la desserte de la zone d'activité des Broses qui bénéficie d'un accès existant plus à l'ouest et que cet aménagement est de nature à favoriser un étalement urbain sur un secteur classé en zone agricole A ;

Considérant par ailleurs que le Schéma de cohérence territoriale Nord Isère² prévoit dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) de préserver les espaces agricoles, de limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain et que la zone d'activité des « Broses » (3,7 hectares) n'est pas identifiée comme un pôle à étendre à moyen et long termes au-delà des limites actuelles prévues au PLU ;

Considérant que le projet est susceptible d'impact notable en termes de consommation d'espace et que sa justification en termes de localisation et de dimensionnement n'est pas étayée ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur au contact de la plaine agricole de l'Heyrieux (espace agricole stratégique) et le secteur des Balmes Viennoises et que le contournement RD 518Z est identifié dans le SCoT comme une zone de conflit et d'obstacle au sens des continuités écologiques et que le projet tel que présenté dans le dossier ne présente pas de mesures permettant d'assurer la restauration des continuités alors qu'il met en évidence des enjeux en matière de biodiversité avec la présence de plusieurs espèces à protéger concernant : l'avifaune (Oedicnème criard, l'Hirondelle rustique, Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Chardonneret élégant et Cisticole des joncs), des reptiles (Lézard des murailles et Couleuvre verte et jaune), des mammifères (Lapin de garenne et Rat des moissons) et des chiroptères (gîtes potentiels au niveau du pont supérieur qui sera déconstruit) ;

Considérant qu'à ce stade le dossier ne permet pas d'écarter le besoin de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que dossier comprend une note de pré-diagnostic écologique qui prévoit des mesures d'évitement et de réduction (calendrier écologique identifiant une période favorable entre septembre et fin octobre, plantation de 1 750 m de haies, passages à faune envisagés, suivi par un écologue) mais qu'aucun document précis (cartographie) d'état d'achèvement du site ne permet d'apprécier l'adaptation de ces mesures aux enjeux identifiés ;

Considérant en outre que le dossier ne permet pas d'apprécier l'insertion paysagère des travaux envisagés ;

¹ PLU d'Heyrieux approuvé le 21 novembre 2019.

² SCoT Nord Isère approuvé le 12 juin 2019

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Heyrieux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - définition précise du périmètre du projet (phase travaux), des maîtrises d'ouvrage concernées (commune, département) et des objectifs poursuivis,
 - analyse des enjeux environnementaux du site (biodiversité, consommation d'espace, paysage, mobilité) et des impacts potentiels,
 - présentation des mesures et des solutions de substitution envisagées en application du processus d'évitement de réduction voire de compensation des impacts environnementaux,
 - définition d'un calendrier de suivi des mesures envisagées,

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire, enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-3615 présenté par la commune d'Heyrieux représenté par M. Daniel ANGONIN, concernant la commune de d'Heyrieux (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

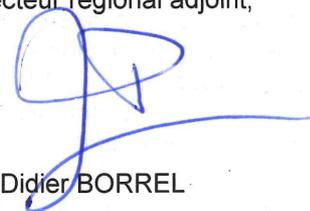
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 mars 2022,

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional adjoint,



Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

